



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le quatorze novembre deux-mille  
vingt-deux

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation*

**La directrice**

à Monsieur le Préfet du Var

**Affaire suivie par** : Unité Evaluation Environnementale  
**Courriel** : ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception de la mission régionale d'autorité environnementale pour les projets**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), par courrier reçu par mes services le 07/11/2022 pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Bois Siouné » sur la commune de Trigance (83) porté par SOLAIRE D016 et objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que la MRAe dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans ce cas, cette information a vocation à être mentionnée dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R122-7 CE, une fois que l'avis vous aura été notifié par la MRAe, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation  
environnementale

Marie-Thérèse BAILLET